

Note d'information relative aux évolutions des règles de classement des enseignants-chercheurs prévues par le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

Dans le cadre de Loi de programmation de la recherche (LPR), le décret n° 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant les règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur met en œuvre, sur le plan réglementaire, les objectifs d'amélioration de l'attractivité des métiers de la recherche. La modification des modalités de classement permet ainsi de revaloriser le traitement indiciaire des enseignants-chercheurs concernés dès les premières années.

Date de la note
03/06/2022

Affaire suivie par
DGDRHO / Pôle
administration RH EC /
Département de
gestion collective et
des procédures EC

I – Présentation générale des évolutions réglementaires

Le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 a été modifié successivement par le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et le décret n° 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant les règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs. Les principales évolutions portent sur la modification des plafonds concernant la reprise de durée de certains contrats et sur la création de bonification supplémentaire d'un an au titre du doctorat. En revanche, ces évolutions ne s'applique pas à tous les enseignants-chercheurs de la même manière.

a) Les nouvelles modalités applicables aux maîtres de conférences

Ces nouvelles modalités s'appliquent automatiquement aux maîtres de conférences de classe normale et corps assimilés (cf. annexe 2) stagiaires à la parution du décret du 8 avril 2022 dans le cadre de leur classement ou sur demande aux maîtres de conférences de classe normale et corps assimilés titulaire à la parution du décret dans le cadre d'un reclassement (cf. Partie II).

- ❖ article 4 – Les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique - contrats CIFRE (réf. article 4 du décret du 23 avril 2009 modifié par le décret du 8 avril 2022)

Les durées de services sont prises en compte dans la limite de la durée de la convention sans pouvoir excédées six ans (au lieu de trois ans dans la version antérieure du décret).

- ❖ article 5 - Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat sous contrat de travail (réf. article 5 du décret du 23 avril 2009 modifié par le décret du 8 avril 2022)

La limite de quatre ans, dans la version antérieure du décret, pour la prise en compte des recherches effectuées après le doctorat est supprimée. Ainsi, les contrats de recherche post-



doctorat pourront être repris en totalité au titre de l'article 5.

- ❖ Article 5-1 - La création d'une bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat (réf. article 5-1 du décret du 23 avril 2009 créé par le décret du 8 avril 2022)

Une bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat¹ est accordée aux maîtres de conférences et corps assimilés (cf. annexe 2) classés dans le premier grade (c'est-à-dire de classe normale).

b) Les nouvelles modalités applicables aux maîtres de conférences hospitaliers et de médecine générale

- ❖ Article 7 - La création d'une bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat (réf. article 7, alinéa II du décret du 23 avril 2009 créé par le décret du 13 décembre 2021)

Une bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat s'applique aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences de médecine générale de 2^{ème} classe dont le classement est établi à compter du 01/01/2022.

c) Les autres nouvelles modalités

- ❖ Article 13 - Les services accomplis dans un Etat membre de l'Union Européenne (autre que la France) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (réf. article 13 du décret du 23 avril 2009 modifié par le décret du 8 avril 2022)

Ces dispositions ne font plus mention de l'intervention du conseil académique (CAC) comme commission d'équivalence pour statuer sur le niveau des fonctions exercées par les intéressés. La commission d'équivalence ayant été supprimée en 2015 pour la fonction publique d'Etat (art. 32 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015), c'est aux services gestionnaires qu'il reviendra d'apprécier l'équivalence des services. Cette appréciation porte sur la nature du lien juridique qui unissait le personnel recruté en qualité d'enseignant-chercheur à son employeur européen et ne porte pas sur la qualité scientifique des travaux effectués.

Note : les personnels recrutés à compter de la rentrée universitaire 2022 verront leur classement établi en application du décret du 23 avril 2009 dans sa version modifiée.

II – Focus sur le reclassement des maîtres de conférences

a) Le dispositif de reclassement

L'article 8 du décret du 8 mars 2022 prévoit la possibilité d'un reclassement pour les seuls maîtres de conférences de classe normale qui relèvent du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les personnels assimilés (cf. annexe 2).

¹ ou du diplôme universitaire, de la qualification ou du titre étranger jugés équivalents



Ce dispositif permet aux maîtres de conférences concernés de bénéficier a posteriori, sur leur demande, des nouvelles modalités de classement prévues par le décret du 8 mars 2022 au cas où ces dernières leur seraient plus favorables.

Pour rappel, cela concerne les règles de classement prévus par :

- l'article 4 : recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat CIFRE ;
- l'article 5 : recherches postdoctorales sous contrat de travail ;
- l'article 5-1 : bonification d'ancienneté de 1 an.

b) La demande de reclassement

Tous les maîtres de conférences de classe normale titularisés avant le 11 mars 2022, quelle que soit leur position administrative, peuvent présenter leur demande dans un délai de 9 mois à compter de publication du décret du 10 mars 2022, soit avant le 09 décembre 2022.

c) Les modalités du reclassement

Le reclassement introduit par l'article 8 prend effet au 1^{er} janvier 2021, sans tenir compte de la date de nomination et donc de classement initial.

Attention :

La durée intégrale des services accomplis entre la date de nomination dans le corps et le 1er avril 2022 est prise en compte dans la limite de 1 an². En conséquence, ce dispositif de reclassement peut dans certains cas ne pas s'avérer favorable :

Recruté en 2019 ou 2020	Le bénéfice de la bonification d'un an (au titre de l'article 5-1) accompagné de la reprise des services (soit un an maximum) sera systématiquement favorable, même sans l'application des nouvelles modalités relatives aux articles 4 et 5.
Recruté avant 2019	Le bénéfice de la bonification d'un an (au titre de l'article 5-1) accompagné de la reprise des services (soit un an) ne suffira pas à rendre le dispositif favorable. Sauf si, à cela s'ajoute l'application des nouvelles modalités relatives aux articles 4 et 5 (contrat CIFRE de plus de 3 ans et/ou recherches postdoctorales sous contrat de plus de 4 ans).

Des exemples sont présentés en annexe 3 pour illustrer différentes situations de reclassement.

² Article 47 de la Loi de programmation de la recherche prévoit : « La durée des services accomplis entre la date de leur recrutement et le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur de ces modifications est prise en compte pour ce reclassement dans la limite d'un an. »



d) Le déroulement du reclassement

<p>Le demandeur transmet sa demande datée et signée à la DGDRHO gestionco-ec.drho@u-paris.fr avant le 10 décembre 2022, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'étude du reclassement.</p>
<p>La DGDRHO procède au réexamen de la situation de classement du demandeur. Ce réexamen comporte le reclassement au 01/01/2021 établi en application des nouvelles règles de classement et des modalités du reclassement ainsi qu'une projection d'avancement compte tenu de sa nouvelle situation. Une proposition de reclassement est transmise au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception.</p>
<p>Le demandeur fait connaître à la DGDRHO son acceptation dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la proposition. En l'absence de réponse, la proposition de reclassement n'est pas réputée acceptée et met fin à la procédure.</p>
<p>La DGDRHO établit l'arrêté afférent à la nouvelle situation du demandeur.</p>
<p>La DGDRHO procède à la mise en paiement de la nouvelle situation du demandeur.</p>

Le pôle administration RH enseignants-chercheurs et notamment le département de gestion collective et procédures EC se tient à votre disposition pour toute question à l'adresse suivante : gestionco-ec.drho@u-paris.fr



=====

ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

- LOI n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
- Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires
- Décret n° 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant les règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Annexe 2 : Liste des corps assimilés aux maîtres de conférences fixée par arrêté du 15 juin 1992

- Les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- Les maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
- Les maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Les astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe ;
- Les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié ;
- Les chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université Paris Cité, de l'Ecole normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- Les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.



Annexe 3 : Exemples de réexamen de classement favorable/défavorable

Exemple de réexamen du classement favorable							
<p><i>La date du 1^{er} janvier 2021 est obligatoire : c'est la date à laquelle le reclassement prend effet (art.8 décret du 8 mars 2022)</i> <i>La date du 1^{er} mai 2022 est indicative et correspond ici à la date à laquelle la proposition de reclassement est établie</i> <i>Exemples avec corps d'accueil MCF – il est rappelé que les personnes du premier grade des corps assimilés (cf annexe 2) peuvent également demander un reclassement au titre de l'article 8 du décret du 8 mars 2022</i></p>							
classement des enseignants-chercheurs - décret 2009-462 du 23 avril 2009							
Nom de l'enseignant chercheur : Marie Durand						corps d'accueil : MCF	
Date d'obtention du Doctorat : 07/11/2010						date de nomination : 01/09/2019	
Date de début	Date de fin	Emploi / Lieu	quotité	Article	Durée	Avis Cac	durées prises en compte
01/09/2007	31/08/2010	contrat doctoral Univ Paris 22	100%	8	3 ans	N	3 ans
01/09/2010	31/08/2017	contrat post doc	100%	5	7 ans	O	Après avis du CAC 4 ans retenus
01/09/2017	31/08/2019	ATER temps complet Univ paris 72	100%	8	2 ans	N	2 ans
							9 ans
Total des services accomplis utilisé pour la détermination du classement : 9 ans							
au 01/09/2019 classé au 4ème échelon avec 2 ans 4 mois d'ancienneté							
Calcul de l'ancienneté normale :							
passage au 5ème échelon 01/03/2020							
au 1er janvier 2021 5ème échelon avec 10 mois d'ancienneté							
au 1er mai 2022 5ème échelon avec 2 ans 2 mois d'ancienneté							
passage au 6ème échelon au 01/01/2023							
<i>classement effectué dans le cadre des dispositions réglementaires bases statutaires</i>							
classement des enseignants-chercheurs - décret 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant les règles de classement							
Nom de l'enseignant chercheur : Marie DURAND						corps d'accueil : MCF	
Date d'obtention du Doctorat : 07/11/2010						date de nomination : 01/09/2019	
Date de début	Date de fin	Emploi / Lieu	quotité	Article	Durée	Avis Cac	Observations
01/09/2007	31/08/2010	contrat doctoral Univ Paris 22	100%	8	3 ans	N	3 ans
01/09/2010	31/08/2017	contrat post doc	100%	5	7 ans	O	7 ans
01/09/2014	31/08/2016	ATER temps complet Univ paris 72	100%	8	2 ans	N	2 ans
nouvelle disposition bonification 1 an doctorat				5-1	1 an	N	1 an
Reprise forfaitaire 1 an ancienneté					1 an	N	1 an
							14 ans
Total des services accomplis utilisé pour la détermination du classement : 14 ans							
au 1er janvier 2021 classée au 6ème échelon avec 1 an et 8 mois d'ancienneté							
au 1er mai 2022 classée au 6ème échelon avec 3 ans d'ancienneté							



Exemple de réexamen du classement défavorable

La date du 1^{er} janvier 2021 est obligatoire : c'est la date à laquelle le reclassement prend effet (art.8 décret du 8 mars 2022)

La date du 1^{er} mai 2022 est indicative et correspond ici à la date à laquelle la proposition de reclassement est établie

Exemples avec corps d'accueil MCF – il est rappelé que les personnes du premier grade des corps assimilés (cf annexe 2) peuvent également demander un reclassement au titre de l'article 8 du décret du 8 mars 2022

classement des enseignants-chercheurs - décret 2009-462 du 23 avril 2009							
Nom de l'enseignant chercheur : Martin Dupont						corps d'accueil : MCF	
Date d'obtention du Doctorat : 01/09/2007						date de nomination 01/09/2016	
Date de début	Date de fin	Emploi / Lieu	quotité	Article	Durée	Avis Cac	durées prises en compte
01/09/2004	31/08/2007	contrat doctoral Univ Paris 22	100%	8	3 ans	N	3 ans
01/09/2007	31/08/2013	contrat post doc	100%	5	6 ans	O	Après avis du CAC 4 ans retenus
01/09/2013	31/08/2014	Professeure contractuelle Université Montpellier 3	100%	10	1 an	N	6 mois
01/09/2014	31/08/2016	ATER temps complet Univ paris 72	100%	8	2 ans	N	2 ans
							9 ans 6 mois

Total des services accomplis utilisé pour la détermination du classement : 9 ans 6 mois

au 01/09/2016 classé au 5ème échelon

Calcul de l'ancienneté normale :

passage au 6ème échelon 01/07/2019

au 1er janvier 2021 6ème échelon avec 1 an et 6 mois d'ancienneté

au 1er mai 2022 6ème échelon avec 2 ans et 10 mois

classement effectué dans le cadre des dispositions réglementaires bases statutaires

classement des enseignants-chercheurs - décret 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant les règles de classement							
Nom de l'enseignant chercheur : Martin Dupont						corps d'accueil : MCF	
Date d'obtention du Doctorat : 01/09/2007						date de nomination : 01/09/2016	
Date de début	Date de fin	Emploi / Lieu	quotité	Article	Durée	Avis Cac	Observations
01/09/2004	31/08/2007	contrat doctoral Univ Paris 22	100%	8	3 ans	N	3 ans
01/09/2007	31/08/2013	contrat post doc	100%	5	6 ans	O	6 ans
01/09/2013	31/08/2014	Professeure contractuelle Université Montpellier 3	100%	10	1 an	N	6 mois
01/09/2014	31/08/2016	ATER temps complet Univ paris 72	100%	8	2 ans	N	2 ans
nouvelle disposition bonification 1 an doctorat				5-1	1 an		1 an
reprise forfaitaire 1 an ancienneté					1 an		1 an
							13 ans 6 mois

Total des services accomplis utilisés pour la détermination du classement : 13 ans 6 mois

au 1er janvier 2021 classé au 6ème échelon avec 1 an et 2 mois d'ancienneté

Au 1er mai 2022 classé au 6ème échelon avec 2 ans et 6 mois d'ancienneté